

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

Assented to December 21, 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

“contracting employer” means a person who through a contract, agreement or ownership, directs the activities of one or more employers as defined in paragraph (a) of the definition “employer”;

(b) by repealing the definition “employee” and substituting the following:

“employee” means

(a) a person employed at or in a place of employment, or

(b) a person at or in a place of employment for any purpose in connection therewith;

**Loi modifiant la
Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail**

Sanctionnée le 21 décembre 2001

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié

a) par l’adjonction de la définition suivante en ordre alphabétique :

«employeur contractant» désigne une personne qui, par le biais d’un contrat, d’une entente ou d’un droit de propriété, dirige les activités d’un ou de plusieurs employeurs, tels que définis à l’alinéa a) de la définition «employeur»;

b) par l’abrogation de la définition «salarié» et son remplacement par ce qui suit :

«salarié» désigne

a) une personne employée à ou dans un lieu de travail, ou

b) une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour tout objet s’y rattachant;

(c) *in paragraph (b) of the definition “employer” by striking out “at a place of employment”;*

(d) *in the definition “place of employment” by striking out “and includes a project site and a mine” and substituting “and includes a project site, a mine, a ferry, a train and any vehicle used or likely to be used by an employee”;*

(e) *in the French version in the definition “travaux de construction” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(f) *in the French version in the definition “Tribunal d’appel” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period.*

2 Section 8 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 8(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

8(2) An employer who files a safety policy under subsection (1) shall keep a copy of the policy at the place of employment and make it available to an officer on request.

3 Subsection 9(2) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “at the place of employment”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “to be found at the place of employment”.*

4 The Act is amended by adding after section 10 the following:

c) à l’alinéa b) de la définition «employeur», par la suppression de «dans un lieu de travail»;

d) à la définition «lieu de travail», par la suppression de «et comprend un chantier et une mine» et son remplacement par «et comprend un chantier, une mine, un traversier, un train et tout véhicule utilisé ou susceptible d’être utilisé par un salarié»;

e) à la définition «travaux de construction» de la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

f) à la définition «Tribunal d’appel» de la version française, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point.

2 L’article 8 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article qui devient le paragraphe 8(1);

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

8(2) L’employeur qui dépose une politique de sécurité en vertu du paragraphe (1) doit en conserver une copie au lieu de travail et la mettre à la disposition de tout agent qui demande à l’examiner.

3 Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de «qu’au lieu de travail les installations» et son remplacement par «que les installations»;

b) à l’alinéa b), par la suppression de «présents sur le lieu de travail».

4 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 10 de ce qui suit :

10.1(1) In this section

“employer” means an employer as defined in paragraph (a) of the definition “employer”.

10.1(2) A contracting employer who directs the activities of one or more employers involved in work at a place of employment shall ensure, as far as is reasonably practicable to so do, that each employer complies with this Act and the regulations in respect of that place of employment.

10.1(3) Every contracting employer shall comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

5 *Paragraph 11(b) of the Act is amended by adding “or using” after “having access to”.*

6 *Section 12 of the Act is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “at or near” and substituting “at, in or near”;

(b) in paragraph (c) by striking out “at the place of employment”;

(c) in paragraph (e) by striking out “at his place of employment” wherever it appears.

7 *Section 14 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “the Commission” and substituting “the Chief Compliance Officer”;

(b) in subsection (8) by striking out “provided by the Commission” and substituting “approved by the Commission”.

8 *Section 19 of the Act is amended by striking out “at his place of employment”.*

10.1(1) Dans le présent article

«employeur» désigne un employeur, tel que défini à l’alinéa a) de la définition «employeur».

10.1(2) Un employeur contractant qui dirige les activités d’un ou de plusieurs employeurs engagés dans un travail, à un lieu de travail, doit s’assurer, en autant qu’il est raisonnablement possible de le faire, que chaque employeur se conforme à la présente loi et aux règlements relativement à ce lieu de travail.

10.1(3) Tout employeur contractant doit se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

5 *L’alinéa 11b) de la Loi est modifié par l’adjonction de «ou qui l’utilisent» après «secteur du lieu de travail».*

6 *L’article 12 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa b), par la suppression de «se trouvant sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci» et son remplacement par «se trouvant au lieu de travail, dans, sur ou à proximité de celui-ci»;

b) à l’alinéa c), par la suppression de «sur le lieu de travail»;

c) à l’alinéa e), par la suppression de «de son lieu de travail» chaque fois qu’il y apparaît.

7 *L’article 14 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «l’agent principal de contrôle»;

b) au paragraphe (8), par la suppression de «que fournit la Commission» et son remplacement par «approuvé par la Commission».

8 *L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de «à son lieu de travail».*

9 Section 20 of the Act is amended

(a) *in subsection (11) by adding “in writing” after “shall advise the employee”;*

(b) *by adding after subsection (11) the following:*

20(11.1) Subsections 32(2) and (3) apply with the necessary modifications to advice given in writing by an officer under subsection (11).

(c) *by repealing subsection (12) and substituting the following:*

20(12) Pending any investigation under this section and the conclusion of any appeal taken by an employee against the advice given by an officer under subsection (11), the employee shall remain available at a safe place near his or her work station during his or her normal working hours.

10 Section 21 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in subparagraph (b)(ii) by striking out “and” at the end of the subparagraph;*

(ii) *in subparagraph (c)(ii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a comma, followed by “and”;*

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) if the employee has appealed the advice of an officer given under subsection 20(11), until the appeal process is concluded.

(c) *in subsection (2) by striking out “at his place of employment”.*

9 L'article 20 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (11), par l'adjonction de «par écrit» après «avise le salarié»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (11) de ce qui suit :*

20(11.1) Les paragraphes 32(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'avis donné par écrit par un agent en vertu du paragraphe (11).

c) *par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :*

20(12) Pendant une enquête effectuée en vertu du présent article et la conclusion d'un appel interjeté par un salarié contre l'avis donné par un agent en vertu du paragraphe (11), le salarié doit demeurer disponible dans un lieu sûr près de son poste de travail durant ses heures normales de travail.

10 L'article 21 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de «et» à la fin du sous-alinéa;*

(ii) *au sous-alinéa c)(ii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule suivie de «et»;*

b) *par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :*

d) si le salarié a interjeté appel de l'avis d'un agent donné en vertu du paragraphe 20(11), jusqu'à la conclusion de la procédure d'appel.

c) *au paragraphe (2), par la suppression de «à son lieu de travail».*

11 Section 26 of the Act is amended

(a) *in subsection (4) by striking out “seven” and substituting “fourteen”;*

(b) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

26(5) Any party to whom an order of an arbitrator under this section applies may, within thirty days after being notified of the order, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick to review and set aside the order on the ground that it was made

(a) without jurisdiction, or

(b) on the basis of an error in law.

(c) *by repealing subsection (8);*

(d) *by repealing subsection (9) and substituting the following:*

26(9) After hearing the application, the judge may make any order in accordance with Rule 69.13 of the Rules of Court that he or she considers appropriate.

12 Paragraph 28(1)(a) of the Act is amended by striking out “any place” and substituting “any place or thing”.

13 Section 32 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the employer, contractor, sub-contractor or employee at the place of employment” and substituting “the employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, employee”;*

11 L’article 26 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (4), par la suppression de «sept» et son remplacement par «quatorze»,*

b) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

26(5) Toute partie touchée par l’ordre d’un arbitre donné en vertu du présent article peut, dans les trente jours de la notification qui lui en est faite, demander, par voie d’avis de requête, à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de réviser et d’annuler cet ordre au motif qu’il a été donné

a) sans compétence, ou

b) sur la base d’une erreur de droit.

c) *par l’abrogation du paragraphe (8);*

d) *par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :*

26(9) Après avoir entendu la requête, le juge peut, conformément à la Règle 69.13 des Règles de procédure, rendre toute ordonnance qu’il considère appropriée.

12 L’alinéa 28(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de «tout endroit» et son remplacement par «tout endroit ou toute chose».

13 L’article 32 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «à l’employeur, à l’entrepreneur, au sous-traitant ou au salarié dans ce lieu de travail» et son remplacement par «à l’employeur, à l’employeur contractant, à l’entrepreneur, au sous-traitant, au salarié»;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “at the place of employment”;*

(b) *in subsection (2) by adding “contracting employer,” after “employer,”;*

(c) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “at a place of employment”.*

14 Section 37 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

37(1) An owner, employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, employee or supplier named in any order given by an officer under this Act or the regulations may, within fourteen days after the date the order was served, appeal that order by application to the Chief Compliance Officer who may confirm, vary, revoke or suspend the order appealed as promptly as is practicable.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

37(1.1) For the purposes of subsection (1), an order of an officer includes advice in writing given to an employee under subsection 20(11).

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

37(2.1) Where the decision of the Chief Compliance Officer under this section is appealed under section 21 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, the decision remains in effect until the Appeals Tribunal disposes of the appeal.

15 Section 43 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de «au lieu de travail»;*

b) *au paragraphe (2), par l’adjonction de «à l’employeur contractant,» après «à l’employeur,»;*

c) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «dans un lieu de travail».*

14 L’article 37 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

37(1) Le propriétaire, l’employeur, l’employeur contractant, l’entrepreneur, le sous-traitant, le salarié ou le fournisseur nommément désigné dans un ordre donné par un agent en application de la présente loi ou des règlements, peut en interjeter appel dans les quatorze jours de la signification qui lui en est faite, en adressant une demande à cet effet à l’agent principal de contrôle, lequel peut confirmer, modifier, révoquer ou suspendre l’ordre porté en appel aussi rapidement que possible.

b) *par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

37(1.1) Aux fins du paragraphe (1), l’ordre d’un agent comprend l’avis donné par écrit à un salarié en vertu du paragraphe 20(11).

c) *par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

37(2.1) Lorsque la décision de l’agent principal de contrôle prise en vertu du présent article fait l’objet d’un appel en vertu de l’article 21 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*, la décision demeure en vigueur jusqu’à ce que le Tribunal d’appel statue sur l’appel.

15 L’article 43 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

43(5) This section does not apply to a place of employment that is a vehicle if the injury or accident occurs on a public road or highway.

43(5) Le présent article ne s'applique pas à un lieu de travail qui est un véhicule, si la blessure ou l'accident survient sur une route ou un chemin public.

16 *Section 44 of the Act is amended*

16 *L'article 44 de la Loi est modifié*

(a) *by renumbering the section as subsection 44(1);*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 44(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

44(2) Subsection (1) does not apply to a vehicle.

44(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule.

17 *Subsection 46(5) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "médecin" and substituting "médecin".*

17 *Le paragraphe 46(5) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «médecin» et son remplacement par «médecin».*

18 *Paragraph 47(1)b) of the French version of the Act is amended by striking out "d'une emprisonnement" and substituting "d'un emprisonnement".*

18 *L'alinéa 47(1)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «d'une emprisonnement» et son remplacement par «d'un emprisonnement».*

19 *Paragraph 51(d) of the Act is amended by adding "or in" after "at".*

19 *L'alinéa 51d) de la Loi est modifié par l'adjonction de «à ou» après «à observer».*

20 *Any complaint that is referred to an arbitrator under section 25 of the Occupational Health and Safety Act before the commencement of this section shall be dealt with under section 26 of that Act as it existed immediately before the commencement of this section.*

20 *Toute plainte transmise à un arbitre en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail avant l'entrée en vigueur du présent article doit être traitée en vertu de l'article 26 de cette loi tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article.*

21 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

21 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*